



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 2 février 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **2 février 2007**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE
CONCERNANT PLUSIEURS RAPPORTS D'EXPERT COMMUNIQUÉS PAR
L'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 94 *bis* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
Mme Susan L. Somers

Le Conseil de l'Accusé :

M. James Castle

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de plusieurs notifications par lesquelles la Défense demande d'exclure les rapports des témoins experts Constantin Degeratu, Robert Donia, Reynaud Theunens, Patrick Treanor et Morten Torkildsen¹. La Chambre de première instance est également saisie de plusieurs notifications concernant les rapports d'autres témoins experts communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement qui soulèvent différents problèmes, mais dont elle ne demande pas l'exclusion². L'Accusation a déposé des réponses aux notifications par lesquelles la Défense demandait l'exclusion du rapport de Constantin Degeratu³, du rapport de Patrick Treanor⁴, et des rapports de Robert Donia, Reynaud Theunens et Morten Torkildsen⁵. Elle n'a pas déposé de réponses aux notifications concernant d'autres rapports de témoins experts.

¹ Le 28 novembre 2006, la Défense a déposé, en application de l'article 94 *bis*, une notification concernant l'expert de l'Accusation Constantin Degeratu et une requête aux fins de supprimer son rapport (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Constantin Degeratu and Motion to strike report*). Le 6 décembre 2006 la Défense a déposé, en application de l'article 94 *bis*, une notification concernant l'expert de l'Accusation Patrick Treanor et une requête aux fins d'exclusion (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Patrick Treanor and motion to exclude*). Le 3 janvier 2006 la Défense a déposé, en application de l'article 94 *bis*, une notification concernant l'expert de l'Accusation Robert Donia et une requête aux fins d'exclusion (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Robert Donia and Motion to Exclude*), une notification concernant Morten Torkildsen et une requête aux fins d'exclusion (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Morten Torkildsen and Motion to Exclude*), une notification concernant le témoin expert de l'Accusation Reynaud Theunens et une requête aux fins d'exclusion (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Reynaud Theunens and Motion to Exclude*).

² Le 13 novembre 2006, la Défense a soulevé, dans une notification distincte, des objections à la qualité de témoin expert de M. Richard Butler (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler*). Elle a déposé à la même date une notification improprement intitulée *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler (Partly Confidential)(with Confidential Annex A)*, qui contient des objections spécifiques aux rapports des témoins experts suivants (parmi lesquels ne figure pas Richard Butler): John Clark; Martin Ols; Richard Wright; P C A M De Bruyn; Freddie Pecereilli; José Pablo Baraybar; Kathryn Barr; Anthony Brown; Helge Brunborg; Jurrien Bijhold; Johan De Koeijer; William Haglund; M J Hedley; A J Kloosterman; Christopher Lawrence; S E Maljaars; et Michael Malony et Michael Brown. (La Défense a par la suite, le 15 novembre 2006, déposé un corrigendum modifiant le titre de sa notification comme suit : (*Partly Confidential*) (*with Confidential Annex A*) *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Disclosures*). Le 27 novembre 2006 la Défense a déposé, en application de l'article 94 *bis*, une notification concernant les experts de l'Accusation Ivan Grujić, Vilmos Kovacs, Jozef Poje, Richard Higgs, Richard Phillips, Ewa Tabeau et Berko Zečević (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Experts [Ivan] Grujić, [Vilmos] Kovacs, [Jozef] Poje, [Richard] Higgs, [Richard] Phillips, [Ewa] Tabeau and [Berko] Zečević*). La Défense accepte la majorité des rapports d'expert, mais elle le fait sous réserve que l'idée qu'elle se fait du domaine d'expertise de l'expert soit exacte, lorsque cela ne ressort pas clairement des informations reçues à ce jour.

³ *Prosecution's Response to Defence Motion to strike Degeratu report*, 12 décembre 2006.

⁴ *Prosecution's Response to Defence Motion to strike Treanor report*, 20 décembre 2006.

⁵ *Prosecution's Response to Defence Motions to exclude expert reports of Donia, Theunens and Torkildsen*, 17 janvier 2007.

II. DROIT APPLICABLE

2. L'article 94*bis*, qui porte sur la déposition de témoins experts, est libellé comme suit:

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

3. L'application de cet article a été étudiée dans des décisions antérieures en précisant l'effet qu'il était supposé avoir sur la longueur de la procédure :

L'article 94*bis* [...] a pour but d'éviter de prolonger inutilement la procédure de sorte que, si la partie adverse accepte la déclaration écrite d'un témoin expert, celle-ci peut être versée au dossier sans que l'expert soit cité en personne. Encore une fois, il ne pourrait s'agir que d'éléments de preuve portant sur des faits en litige et donc le droit au contre-interrogatoire est préservé en cas de besoin⁶.

L'article 94 *bis* remplit deux fonctions distinctes. [...] l'article 94 *bis* prévoit un délai distinct pour la communication des dépositions de témoins experts, qu'ils soient cités par l'une ou l'autre partie. Une fois la déposition d'un témoin expert communiquée par une partie, l'article 94 *bis* enjoint à la partie adverse de réagir à cette déposition dans un certain délai et, suivant que la partie adverse souhaite ou non contre-interroger le témoin expert, prévoit l'admission de cette déposition sans que le témoin soit appelé à déposer en personne⁷.

4. L'article 94 *bis* sert donc à identifier les rapports qui peuvent être admis sans que les témoins experts aient besoin de déposer au procès et les témoins experts qui seront contre-interrogés. Il oblige par conséquent la partie qui soumet un rapport d'expert à fournir suffisamment d'informations à la partie adverse pour lui permettre de décider, conformément

⁶ *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000, note de bas de page 56 : La Chambre de première instance note que, bien que la version du Règlement alors en vigueur (Rev. 19) ait été modifiée par la suite, cette citation constitue toujours une description exacte de la fonction de cet article.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 39. La Chambre de première instance note que, bien que la version du Règlement alors en vigueur (Rev. 22) ait été modifiée par la suite, cette citation demeure également une description exacte de la fonction de cet article.

à l'article 94 *bis*, si elle accepte le rapport proposé ou pas, et lorsqu'elle ne l'accepte pas, si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert et si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence de tout ou partie du rapport.

III. EXAMEN

A. Questions dont est saisie la Chambre de première instance

1. Traduction des rapports en B/C/S

5. Pour plusieurs rapports d'experts (Brunborg, De Bruyn, De Koeijer, Hedley, Higgs, Ols, Pecereilli, Wright, et Zečević), la Défense a signalé qu'elle n'a pas encore reçu la traduction en B/C/S de tout ou partie de certains des rapports proposés. Conformément à l'article 66 A) ii), l'Accusation doit communiquer à la Défense dans une langue que l'accusé comprend les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentées en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement. L'article 66 A) ii) donne à la Chambre de première instance ou au juge de la mise en état le pouvoir de fixer le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées. En vertu de cette disposition, la Chambre ordonne à l'Accusation de communiquer à la Défense la traduction en B/C/S des rapports proposés ou des parties de ces rapports qui n'ont pas encore été traduits.

2. Curriculum vitae et domaine d'expertise des témoins experts

6. Pour plusieurs rapports d'experts (Kloosterman, Maljaars, Maloney & M Brown, Ols, Pecereilli et Philips), l'Accusation n'a pas fourni de *curriculum vitae* à la Défense. Bien que l'article 94 *bis* ne dise rien sur ce point⁸, il est nécessaire de fournir à la Défense le *curriculum vitae* de chacun des témoins experts proposés afin de lui permettre de déterminer si elle reconnaît ou non leur qualité d'expert et accepte leur(s) rapport(s) en application de l'article 94 *bis* B) iii) du Règlement. L'Accusation doit donc fournir le reste des *curriculum vitae* à la Défense.

⁸ L'article 94 *bis* indique uniquement « le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué ... ». Il ne dit rien de la nécessité spécifique de communiquer le *curriculum vitae* de l'auteur de la déclaration et/ou du rapport, ni si par « intégralement communiqué » on entend également la communication du *curriculum vitae* de l'auteur. Toutefois cet article oblige aussi la partie adverse à déposer, dans les trente jours suivant la communication de la déclaration et/ou du rapport du témoin expert, une notification indiquant, entre autres, si elle conteste la qualité d'expert d'un témoin.

7. Pour la plupart des témoins experts dont les rapports sont proposés, l'Accusation n'a pas fourni à la Défense une description de leur domaine d'expertise, ce que, selon cette dernière, l'Accusation devrait être tenue de faire⁹. La Défense indique donc qu'elle « a dû deviner, d'après la teneur des rapports ou d'après la lecture des *curriculum vitae* des experts [lorsqu'ils avaient été fournis], le domaine d'expertise particulier de chacun » et qu'elle a déposé ses notifications en se fondant sur ces suppositions, en se réservant le droit de soulever d'autres objections si ses suppositions se révélaient inexactes¹⁰. Dans les réponses qu'elle a déposées l'Accusation a fait valoir que le domaine d'expertise d'un expert peut généralement se déduire de la lecture de son rapport et de son *curriculum vitae*¹¹.

8. Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 94 *bis* sert à identifier les rapports d'experts qui peuvent être acceptés. Il serait difficile pour la partie adverse d'accepter le rapport d'un témoin expert sans connaître son domaine d'expertise. Inversement, il est clair que la partie qui communique les rapports doit connaître le domaine d'expertise du témoin – faute de quoi il serait peu probable que ce témoin lui soit d'une quelconque utilité. Il est donc bon que la partie qui communique un rapport d'expert indique le domaine d'expertise de celui-ci. En l'espèce, l'Accusation déclare qu'elle a maintenant communiqué tous les rapports des témoins experts qu'elle entend présenter. La Chambre ordonne donc à l'Accusation d'indiquer les domaines d'expertise de tous les témoins experts.

3. Autres questions non résolues

9. Pour plusieurs des témoins experts qu'elle propose, l'Accusation doit fournir des renseignements complémentaires, à savoir :

⁹ Constantin Degeratu est identifié comme « expert militaire » et son domaine d'expertise a apparemment été précisé (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Constantin Degeratu and Motion to strike report*, par. 3). Morten Torkildsen est identifié comme « expert financier » (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Morten Torkildsen and Motion to Exclude*, 3 janvier 2007, par. 6).

¹⁰ *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler*, 13 novembre 2006, par. 3; *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler (Partly Confidential) (with Confidential Annex A)*, 13 novembre 2006, par. 4; *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Experts Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Phillips, Tabeau and Zečević*, 27 novembre 2006, par. 3; *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Patrick Treanor and motion to exclude*, 6 décembre 2006, par. 3; *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Robert Donia and Motion to Exclude*, 3 janvier 2006, par. 5; *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Reynaud Theunens and Motion to Exclude*, 3 janvier 2006, par. 5.

¹¹ *Prosecution's Response to Defence Motion to strike Treanor report*, 20 décembre 2006, par. 6 à 10; *Prosecution's Response to Defence Motions to exclude expert reports of Donia, Theunens and Torkildsen*, 17 janvier 2007, par. 5 à 9 (pour Donia et Theunens).

- Selon la Défense, on ne sait pas très bien si l'Accusation a toujours l'intention de citer Kathryn Barr comme témoin¹²,
- Pour ce qui est d'Helga Brunborg, l'Accusation doit encore communiquer la version anglaise d'un rapport¹³,
- Pour ce qui est de Constantin Degeratu, son rapport porte la mention « provisoire » et ne contient aucune référence¹⁴.

Ce sont des questions dont, à moins qu'elles n'aient été résolues *inter partes* entre-temps, l'Accusation peut et doit s'occuper sur-le-champ.

B. Autres questions

10. La Chambre de première instance note que la Défense a soulevé de nombreuses objections concernant plusieurs rapports de témoins experts communiqués par l'Accusation. La Défense met en doute, entre autres, l'impartialité de plusieurs témoins experts¹⁵, elle conteste le domaine d'expertise de plusieurs d'entre eux¹⁶, la pertinence de plusieurs de leurs rapports¹⁷ et l'absence de références et/ou de sources documentaires¹⁸. À ce stade de la procédure, la Défense doit accepter ou rejeter les rapports des témoins experts qui sont proposés, et les litiges éventuels seront tranchés par la Chambre de première instance au cours du procès. Il s'agit de questions qui sont davantage du ressort de la Chambre de première instance.

¹² La Défense fait allusion à une lettre de l'Accusation, datée du 25 octobre 2006, dans laquelle le nom de Kathryn Barr a apparemment été supprimé de la liste des témoins au procès (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler (Partly Confidential) (with Confidential Annex A)*, par. 7).

¹³ *Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Richard Butler (Partly Confidential) (with Confidential Annex A)*, 13 novembre 2006, par. 9.

¹⁴ L'Accusation a répondu que la communication de rapports provisoires a fait l'objet d'un accord entre les parties. Voir *Prosecution's Response to Defence Motion to strike Degeratu report*, 12 décembre 2006, par. 2 à 5, et 10 à 12; renvoyant à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006, rendue le 11 October 2006, dans laquelle le délai supplémentaire que demandait l'Accusation pour déposer les rapports de ses témoins experts lui a été refusé et où il était noté que la présentation de rapports provisoires ne porterait pas préjudice à la Défense.

¹⁵ Les témoins experts Butler, Donia, Torkildsen, Treanor, et Zečević.

¹⁶ Les témoins experts Brunborg, Donia, Hedley, Higgs, Kovacs, Poje, Theunens, et Treanor.

¹⁷ Les témoins experts Barr, Bijhold, De Koeijer, Grujić, Higgs, Poje, Tabeau, et Theunens.

¹⁸ Les témoins experts Degeratu, Phillips, Torkildsen, et Zečević. Par exemple. «[le]rapport Degeratu ne contient qu'une seule référence dans tout le rapport » et « [...] la Défense demande à la Chambre de supprimer le rapport de M. Degeratu étant donné qu'il ne contient aucune référence permettant de [...] », (*Notice pursuant to Rule 94bis concerning Prosecution Expert Constantin Degeratu and Motion to strike report*, p. 5 et 6).

C. Dispositif

La Chambre de première instance **CONSIDÈRE** donc comme acceptés¹⁹ les rapports des témoins experts ci-après :

José Pablo Baraybar; Anthony Brown, John Clark, P C A M De Bruyn (la traduction en B/C/S/ du rapport devant être communiquée à la Défense), William Haglund et Christopher Lawrence,

ET, dans la mesure où l'Accusation ne s'est pas encore acquittée de ses obligations :

ORDONNE à l'Accusation, dans les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance, de mettre à la disposition de la Défense la traduction en B/C/S des rapports proposés ou des parties de ces rapports qui n'ont pas encore été traduits,

ORDONNE à l'Accusation, dans les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance, de remettre le reste des *curriculum vitae* à la Défense,

ORDONNE à l'Accusation, dans les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance, d'indiquer par écrit à la Défense les domaines d'expertise de tous les témoins experts,

ORDONNE à l'Accusation, dans les sept jours suivant la date de la présente Ordonnance, d'indiquer par écrit à la Défense si oui ou non elle entend toujours faire citer Kathryn Barr comme témoin, et dans l'affirmative, de confirmer que le rapport de Madame Barr communiqué à la Défense est le seul que l'Accusation entend soumettre,

ORDONNE à l'Accusation, dans les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance, de remettre à la Défense la version anglaise du rapport d'Helga Brunborg que l'Accusation n'a communiqué qu'en B/C/S,

ORDONNE à l'Accusation, dans les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance, de remettre à la Défense une version finale du rapport Degeratu,

ORDONNE à l'Accusation, dans les 15 jours suivant la date de la présente Ordonnance, de déposer au Greffe une « Réponse » à la présente Ordonnance pour confirmer qu'elle a satisfait à toutes les clauses du dispositif, et

¹⁹ Sous réserve que la Défense ne se soit pas trompée sur les domaines d'expertise des témoins experts, faute de quoi la Défense pourra revenir sur son acceptation.

REFUSE de se prononcer sur les requêtes par lesquelles la Défense demande la suppression ou l'exclusion des rapports des témoins experts Degeratu, Donia, Theunens, Treanor et Torkildsen, au motif qu'il vaut mieux laisser la Chambre de première instance trancher ces questions, sans préjudice de la possibilité pour la Défense de soulever ces objections, si elle l'estime nécessaire, devant la Chambre de première instance au cours du procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 2 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]